

**DECISION N°2022-L0214/ARCOP/ORD**

sur recours de EKA SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des bâtiments à usage de bureaux au profit du MARAH (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mai 2022 de EKA SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01, 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Guiawarata SANFO, représentant EKA SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rodrigue OUALI et W. Stéphane SANOU, représentant le MARAH ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, représentant AFRIBAT ;
  - Messieurs Roger DIAPA, Mohamed BAMOGO et Saïdou OUEDRAOGO, représentant AEC BTP ;

- ETS DIALLO AZETA & FILS, régulièrement convoqué mais non représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des bâtiments à usage de bureaux au profit du MARAH (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3354 du mercredi 11 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 mai 2022; que EKA SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2022-002f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des bâtiments à usage de bureaux (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EKA SERVICES Sarl non conforme au motif que celui-ci n'a pas joint les attestations de disponibilité des techniciens de surface au lot 01 et les attestations de disponibilité de tout le personnel au lot 02 ; qu'il n'a pas aussi fourni le matériel : « taille haies, cisaille, sécateur, tuyau d'arrosage et tronçonneuse » au lot 02 ; que, par ailleurs, au lot 03, il n'a pas fourni les attestations de disponibilité pour SANFO Ali et KABORE Karim ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est bien signifié dans les attestations de travail que le personnel proposé travaille au sein de l'entreprise ; qu'il n'a donc pas de problème de disponibilité du personnel ; que l'argument selon lequel elle devait établir séparément les attestations de disponibilité ne tient pas ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la matière est régie par l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des

prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes ;

considérant que ledit arrêté dispose que « Pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats demandés) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation » (Page 26 de l'annexe) ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis le nettoyage et l'entretien des locaux du Ministère en exigeant des pièces justificatives du personnel d'exécution et du matériel de nettoyage au stade de la passation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ; qu'il a estimé que son offre ne souffre d'une quelconque non-conformité ; que, cependant, il a reconnu qu'il n'a pas proposé le matériel de nettoyage exigé au lot 02 en soulignant une omission de sa part ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les prescriptions du dossier de demande de prix tant en ce qui concerne la justification du personnel que le matériel de nettoyage ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de EKA SERVICES Sarl est fondée aux lots 01, 02 et 03 sur la disponibilité du personnel non exigée au stade de la passation par l'arrêté portant prescriptions standard en matière de nettoyage ci-dessus cité ; que, s'agissant de personnel d'exécution, les pièces ne peuvent être exigées qu'au stade de la contractualisation après l'attribution du marché ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point aux trois (03) lots ; que, cependant, son recours n'est pas fondé au lot 02 pour défaut de matériels de nettoyage ; qu'en effet, le requérant a lui-même reconnu cette insuffisance de son offre au lot 02 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires aux lots 01 et 03 ; qu'au lot 02, vu le défaut non contesté du matériel, lesdits résultats méritent d'être confirmés ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EKA SERVICES Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EKA SERVICES Sarl est fondée aux lots 01, 02 et 03 sur la disponibilité du personnel non exigée au stade de la passation par l'arrêté portant prescriptions standard en matière de nettoyage et entretien ;  
que, cependant, son recours n'est pas fondé au lot 02 pour défaut de matériels de nettoyage ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des bâtiments à usage de bureaux au profit du MARAH (lots 01 et 03) et de les confirmer (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 mai 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**